



DECLARATION DU ROY,

P O R T A N T que les vingt-six Offices de Conseillers-Essayeurs de Sa Majesté, créés par Edit du mois de Juin 1705. seront unis & incorporez aux Communautés des Orfevres de chaque Ville des Provinces ou Generalitez de Lyon, Rouen, Bretagne, Toulouse, Montpellier, Dijon, Metz, Bordeaux, Provence, Amiens, Alençon, Bourges, Caen, Franche-Comté, Châlons, Grenoble, la Rochelle, Limoges, Montauban, Moulins, Orleans, Poitiers, Bearn & Basse-Navarre, Riom, Soissons & Tours.

Donnée à Versailles le 17. Novembre 1705.

Registrée en la Cour des Monoyes.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nostre Edit du mois de Janvier dernier Nous avons créé dix nos Conseillers - Essayeurs pour faire les Essais de tous les ouvrages d'Orfevrie, sçavoir deux pour travailler conjointement en la Maison commune des Orfevres de nostre bonne Ville de Paris, & un pour chacune des huit principales Villes de nostre Royaume. Depuis ayant reconnu que le nombre n'estoit pas suffisant pour les Provinces, Nous y avons suppléé par nostre Edit du mois de Juin ensuyvant en créant vingt-six de ces Offices pour estre établis dans

les Villes de Lyon, Rouen, Rennes, Toulouse, Montpellier, Dijon, Metz, Bordeaux, Aix, Amiens, Alençon, Bourges, Caen, Bezançon, Châlons, Grenoble, la Rochelle, Limoges, Montauban, Moulins, Orleans, Poitiers, Pau, Riom, Soissons & Tours. Et par le même Edit Nous avons uni tant lesdits Offices que les deux créés pour Paris aux Communautés des Orfèvres desdites Villes, & ordonné qu'ils jouiront des mêmes droits pour raison des ouvrages d'Or & d'Argent, que ceux attribuez aux Essayeurs de Paris par nostre Declaration du 7. Avril dernier, & en outre de trois mille six cens livres de Gages effectifs par chacun an pour trois quartiers de quatre mille huit cens livres attribuez aux Essayeurs tant de Paris que des Provinces par l'Article XVII. de nostredit Edit du mois de Janvier 1705. suivant la repartition qui en sera faite. Mais d'autant que suivant la disposition dudit Edit les Orfèvres des autres Villes de chaque Province ou Generalité pourroient pretendre se dispenser de payer pour Essay de leurs ouvrages les droits fixez par nostredit Declaration, ce qui les mettroit en état de donner leurs ouvrages à meilleur marché que les autres, & causeroit par consequent à ces derniers un préjudice considerable : A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que les vingt-six Offices de nos Conseillers-Essayeurs, créés par ledit Edit du mois de Juin dernier soient unis & incorporez aux Communautés des Orfèvres de chaque Ville des Provinces ou Generalitez de Lyon, Rouen, Bretagne, Toulouse, Montpellier, Dijon, Metz, Bordeaux, Provence, Amiens, Alençon, Bourges, Caen, Franche-Comté, Châlons, Grenobles, la Rochelle, Limoges, Montauban, Moulins, Orleans, Poitiers, Bearn & Basse-Navarre, Riom, Soissons & Tours; à la charge par lesdites Communautés de payer à M^e. Martin Aubert, chargé de l'exécution dudit Edit pour la finance desdits Offices, les sommes auxquelles ils seront modérément taxez par les Rolles qui seront à cet effet arrestez en nostre Conseil, suivant la repartition qui en sera faite entre elles par les Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces & Generalitez, le principal sur ses Recepissés, portant promesse d'en fournir la Quittance du Tresorier des Revenus Casuels, & les deux sols pour

livre sur les simples Quittances : au moyen de quoy lesdites Communautéz jouiront des mêmes droits pour raison des Essais des ouvrages d'Or & d'Argent qui seront fabriquez dans chacune desdites Villes, que ceux attribuez aux Essayeurs de Paris par nostre Declaration du 7. Avril dernier, & en outre de trois mille six cens livres de Gages effectifs par chacun an pour trois quartiers de quatre mille huit cens livres attribuez aux Essayeurs tant de Paris que des Provinces par l'Article X V I I. de nostredit Edit du mois de Janvier 1705. lesquels Gages leur seront distribuez à proportion de leur finance, & leur seront payez conformément à l'Arrest de nostre Conseil du 17. Mars dernier.

Permettons ausdites Communautéz de commettre à l'exercice desdits Offices telles personnes que bon leur semblera, à la charge d'en demeurer civilement garantes & responsables.

Voulons qu'en cas de contestation sur la part & portion que chaque particulier membre desdites Communautéz sera tenu de contribuer pour la finance desdits Offices, elles soient réglées sommairement & sans frais par lesdits Intendans & Commissaires départis, leur attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & qu'au surplus nostredit Edit du mois de Juin dernier soit executé selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes; aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Sceau à cesdites Presentes. Donnée à Versailles le dix-septième jour de Novembre l'an de grace mil sept cens cinq, & de nostre Regne le soixante-troisième. Signé, L O U I S. Et plus bas : Par le Roy, P H E L Y P E A U X. Vû au Conseil, C H A M I L L A R T. Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur double queue.

Lûe, publiée & registrée en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon

4

sa forme & teneur, & ordonné que copies collationnées en seront incessamment envoyées dans les Monoyes à la diligence dudit Procureur General, pour y estre lûës, publiées & regist.ées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir la main & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le vingt-sept Novembre mil sept cens cinq. Signé, GALLOYS.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.

Signé, GALLOYS.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances & la Monoye.